



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 42 du 7 juin 2019

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

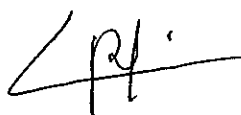
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LB

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 7 juin 2019 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 7 juin 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 42 du 7 juin 2019

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2019-99 du 6 juin 2019 identifiant au sein de chaque canton la commune la plus peuplée
- Arrêté DRCL-BRE n°2019-100 du 7 juin 2019 interdisant temporairement la vente et le transport de produits chimiques, inflammables ou explosifs, d'artifices de divertissement, d'engins pyrotechniques, ainsi que la consommation d'alcool sur l'espace public, en dehors des établissements autorisés

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2019-6-3 du 6 juin 2019 autorisant l'organisation d'un feu d'artifice sur la Loire le 14 juillet aux Ponts-de-Cé

PRÉFECTURES de la SARTHE et du MAINE-ET-LOIRE(

- Arrêté interpréfectoral 72 – 49 du 23 mai 2019 dissolvant le syndicat mixte de l'Argance à partir du 31 décembre 2019

II - AUTRES

Néant

I - ARRÊTÉS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté préfectoral DRCL/BRE/2019-n° 99
fixant la commune la plus peuplée de chaque canton
conformément à la loi organique du 6 décembre 2013
portant application de l'article 11 de la Constitution

ARRÊTÉ

**La secrétaire générale chargée de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la Constitution et notamment son article 11 ;

VU la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution »,

VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes installé dans ses fonctions le 13 mai 2019,

VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté DRCL/BRE 2015-109-0001 du 10 avril 2015 relatif au recueil du soutien des électeurs pour le département de Maine-et-Loire dans la commune la plus peuplée de chaque canton ;

CONSIDÉRANT l'absence d'installation du préfet de Maine-et-Loire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour le recueil des soutiens des électeurs à la proposition de loi n° 1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris présentées, en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies de la commune la plus peuplée de chaque canton. Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

.../...

Les communes du département de Maine-et-Loire concernées sont : Angers, Avrillé, Saint-Barthélémy-d'Anjou, Loire-Authion, Baugé-en-Anjou, Beaupréau-en-Mauges, Chalonnes-sur-Loire, Bellevigne-en-Layon, Cholet, Doué-en-Anjou, Longué-Jumelles, Mauges-sur-Loire, Les Ponts-de-Cé, Sèvremoine, Saumur, Segré-en-Anjou-Bleu et Les Hauts-d'Anjou.

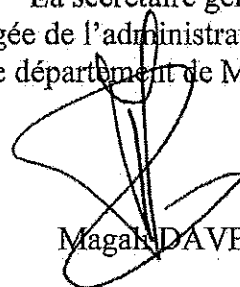
Article 2 : L'arrêté DRCL/BRE 2015-109-0001 du 10 avril 2015 susvisé fixant la commune la plus peuplée de chaque canton dans le département de Maine-et-Loire, conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution, est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entre vigueur le lendemain de sa publication.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 6 juin 2019

La secrétaire générale
chargée de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire,



Magali DAVERTON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté DRCL/BRE n° 2019- ~~100~~
Interdisant temporairement la vente et le
transport de produits chimiques,
inflammables ou explosifs, d'artifices de
divertissement, d'engins pyrotechniques,
ainsi que la consommation d'alcool sur
l'espace public, en dehors des
établissements autorisés

ARRÊTÉ

**La secrétaire générale
chargée de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur;
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 557-8 ;

Vu le code pénal, notamment son article 322-11-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 131-4 à L. 131-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des
produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation
des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard
GONZALEZ en qualité des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme

Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

Vu les appels lancés dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouvelles manifestations, notamment dans le département de Maine-et-Loire ;

Considérant que les actions qui seront menées du 8 au 9 juin 2019 dans le cadre ou en marge du mouvement dit des « gilets jaunes » sont susceptibles de donner lieu à des actes de violences, eu égard notamment aux violences constatées lors des précédentes manifestations dans le cadre ou en marge de ce mouvement, sur le territoire national ;

Considérant que l'utilisation inconsidérée, dans le cadre ou en marge de ces manifestations, des produits chimiques, inflammables ou explosifs et d'artifices de divertissement présente des dangers et des risques d'accidents et d'atteintes graves aux personnes et aux biens ;

Considérant que, dans le contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion des produits précités contre les personnes et les biens ;

Considérant que la consommation d'alcool sur l'espace public en dehors des établissements autorisés, dans le cadre ou en marge de ces manifestations, constitue un facteur aggravant des dangers et risques d'accidents et d'atteintes graves aux personnes et aux biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec la liberté d'aller et venir et la liberté du commerce, ainsi que les impératifs de l'ordre public ;

Considérant que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ;

Considérant qu'afin de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation des produits précités, notamment les incendies de poubelles, de palettes, de pneus, de véhicules ou de bâtiments, il convient d'en interdire la vente, la cession à titre gratuit et le transport pour une durée limitée ;

Considérant qu'afin de prévenir les dangers et risques d'accidents et d'atteintes graves aux personnes et aux biens liés à une consommation excessive d'alcool, il convient d'en interdire la consommation dans l'espace public, en dehors des établissements autorisés, pour une durée limitée ;

Considérant l'absence d'installation du préfet de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Sont interdits sur l'ensemble du département de Maine-et-Loire **du samedi 8 juin 2019 à 12h00 au dimanche 9 juin 2019 à 01h00** :

1° La vente et la cession à titre gratuit à des particuliers, ainsi que le transport par les particuliers, de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : carburant, combustibles domestiques, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcool à brûler, solvants, gaz inflammable), dans tout récipient transportable ;

2° La vente et la cession à titre gratuit à des particuliers, ainsi que l'utilisation et le transport par les particuliers, de toutes catégories d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, y compris les pétards ;

3° La consommation de boissons alcoolisées ou alcooliques de quelque nature que ce soit, sur l'espace public, en dehors des terrasses de cafés, restaurants et autres établissements de même nature dûment autorisés. »

Article 2. – Les responsables des établissements commercialisant ces produits, notamment les stations-service disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, doivent s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

Article 3. – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Cholet, le sous-préfet de Saumur, la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près du Tribunal de grande instance d'Angers.

Fait à Angers, - 7 JUIN 2019

La secrétaire générale de la préfecture,
chargée de l'Administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire


Magali DAVERTON



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : commune des Ponts-de-Cé

Arrêté portant autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la Loire le 14 juillet 2018

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2019-06-003

ARRÊTÉ

La secrétaire générale
chargée de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la demande en date du 27 mai 2019, par laquelle Monsieur Vincent Guibert, maire des Ponts-de-Cé, sis 7 rue Charles de Gaulle 49130 Les Ponts-de-Cé, sollicite l'autorisation de tirer un feu d'artifice sur la Loire face au port des Noues, le dimanche 14 juillet 2019,

Vu la consultation du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 28 mai 2019,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Vincent Guibert, maire des Ponts-de-Cé, est autorisé à utiliser le domaine public fluvial, en vue d'organiser le tir d'un feu d'artifice sur la Loire face au port des Noues, le dimanche 14 juillet 2019 entre 23 h 30 et 00 h 00, sous réserve :

- Des conditions hydrauliques du moment. Pour disposer de cette information, l'organisateur consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ;
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le dimanche 14 juillet 2019, entre 23 h 30 et minuit, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Loire, en aval et en amont de la zone de tir du feu d'artifice sur une distance de 200 mètres.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire et navigation.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle et la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 5

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général et du règlement particulier pour la Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Ils devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

- * **Avant et pendant le tir :**

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir sur une bande minimum de 10 mètres de large autour, des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir ;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir, en nombre suffisant, des personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir ;
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;

*** Après le tir :**

- **Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices.** Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir
- Une gestion des détritres sera mise en place et un ramassage des déchets sera réalisé.

ARTICLE 6

Monsieur Vincent Guibert, maire des Ponts-de-Cé, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

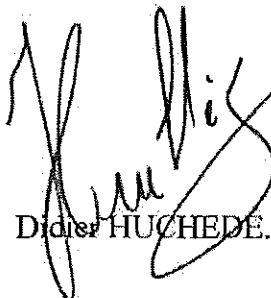
ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif - 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Vincent Guibert, maire des Ponts-de-Cé, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 6 juin 2019
Pour la secrétaire générale de la préfecture,
chargée de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire
et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier HUCHEDE.



PRÉFECTURE DE LA SARTHE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau du contrôle de légalité

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'intercommunalité

Arrêté du 23 mai 2019
portant dissolution du syndicat mixte de l'Argance (N° SIREN : 200080703)
à compter du 31 décembre 2019

LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE,
chargée de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 1967 portant création du syndicat intercommunal de l'Argance ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 2 et 12 juin 1989 autorisant l'adhésion de la commune de Villaines-sous-Malicorne au syndicat intercommunal de l'Argance ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 18 octobre 2001 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de l'Argance ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 mars 2018 portant représentation-substitution des communautés de communes d'Anjou Loir et Sarthe, de Sablé sur Sarthe et du Pays Fléchois au sein du syndicat intercommunal de l'Argance, et sa transformation dudit syndicat en syndicat mixte ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 23 mai 2018 portant fin de compétences du syndicat mixte de l'Argance ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Pays Fléchois en date du 7 mars 2019 ;

Vu les délibérations de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe en date du 16 mai 2019 ;

Vu la délibération de la communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe en date du 2 avril 2019 ;

Préfecture de la Sarthe – Place Aristide Briand – 72041 Le Mans cedex 9
Standard téléphonique 02 43 39 72 72 – Serveur vocal 02 43 39 72 99 – Télécopie 02 43 28 24 09 Site internet: www.sarthe.pref.gouv.fr –
Courriel: courrier@sarthe.pref.gouv.fr

Préfecture de Maine et Loire – place Michel Debré – 49934 ANGERS Cedex 9 – standard téléphonique: 02 41 81 81 81 –
Site internet: www.orne.pref.gouv.fr

0015

Considérant que, au vu des dispositions de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, un syndicat peut être dissous sur la demande motivée de la majorité de ses membres ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de Maine-et-Loire ;

ARRÊTENT

Article 1er – Le syndicat mixte de l'Argance est dissous à compter du 31 décembre 2019.

Article 2 – Les modalités de liquidation sont détaillées selon le tableau en annexe et selon le principe suivant :

- ▶ les travaux ou études localisés sont transférés à l'EPCI concerné
- ▶ les travaux ou études non localisés sont répartis au prorata du nombre de communes dans les EPCI (trois communes sur la communauté de communes du Pays Fléchois, une commune sur la communauté de communes Sablé sur Sarthe, une commune sur la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe)
- ▶ les résultats et reprises des dossiers en lien avec le programme de travaux à lancer, y compris dossiers de subvention par la communauté de communes du Pays Fléchois.

ARTICLE 3 – Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de la Sarthe, le sous-préfet de La Flèche, le président du syndicat mixte de l'Argance, les présidents des communautés de communes concernés, les directeurs départementaux des finances publiques de Maine-et-Loire et de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Sarthe et de Maine-et-Loire et affiché au siège du syndicat et dans toutes les communautés de communes membres de ce syndicat.

Le préfet de la Sarthe,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

La secrétaire générale,
chargée de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire,



Magali HAVERTON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans le cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours (...).* »

Annexe à l'arrêté du 23 mai 2019

Poste
 comptable 72018
 Budget
 collectivité 25200
 Exercice 2019
 arrêté à la
 date 31/12/2018

DISSOLUTION DU SYNDICAT DE L'ARGANCE

Réunion du 13/04/2018 avec la Sous-Préfecture

Réunion du 20/04/2018 entre les 3 EPCI et le syndicat

Numéro compte	Libellé compte	CC Pays Fléchois				CC Argeu Loir et Sarthe				CC Sablé				TOTALX		
		BE débit	BE crédit	DEBIT	CREDIT	Clef de répartition	DEBIT	CREDIT	Clef de répartition	DEBIT	CREDIT	Clef de répartition	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
1021	Dotation Ajustement résultat d'investissement		124 037,68		83 894,88		24 545,57		15 597,23						124 037,68	
1022	FCTVA		17 468,86		10 481,32	3/5	3 493,77		3 493,77	1/5					17 468,86	
1068	Excédit de fonctionnement capitalisé		93 066,99		55 840,19	3/5	18 613,40		18 613,40	1/5					93 066,99	
1069	Rep 97 excédit capit -neur changé sur prod COMPTE NON BUDGET	73,10	0,00	73,10										73,10		
1323	Dépt		17 074,29		10 244,57	3/5	3 414,86		3 414,86	1/5					17 074,29	
1328	Autres		31 949,28		19 169,56	3/5	6 389,86		6 389,86	1/5					31 949,28	
1388	Autres subv invest non transf autres		9 855,00		5 513,00	3/5	1 971,00		1 971,00	1/5					9 855,00	
192	Plus ou moins-values cessions immo		191,62		114,98	3/5	38,32		38,32	1/5					191,62	
2031	Frais d'études, diagnostic écologique	25 020,00		25 020,00										25 020,00		
2145	Concessions berges Durtal	11 826,00		11 826,00		100%								11 826,00		
2145	Travaux sur ruisseau	30 247,95		18 148,77	3/5	6 049,59		6 049,59	1/5					30 247,95		
21538	emboisement Durtal / Le Balland / Crosnières	2 627,47		875,83	1/3	875,82		875,82	1/3					2 627,47		
21538	radou	2 877,66		2 877,66		100%		2 877,66	100%					2 877,66		
21538	ressaux	198 576,84		119 146,10	3/5	39 715,97		39 715,97	1/5					198 576,84		
2188	base d'équipement	1 022,16		1 022,16	100%									1 022,16		
2315	Chantier vitrine	19 170,00		19 170,00	100%									19 170,00		
	TOTAL INVESTISSEMENT	294 441,18	293 643,72	183 455,96	185 658,50											
	EXCEDENT D'INVESTISMT (hors LU69)		2 275,64		2 275,64											
110	Report à nouveau solde créancier		1 239,33		1 239,33	100%									1 239,33	
515	Compte au trésor	3 441,87		3 441,87										3 441,87		
	Total général	294 883,05	294 883,05	186 897,83	186 897,83		58 466,78	58 466,78	49 518,44	49 518,44				294 883,05	294 883,05	

